

COUPES DE BOIS – REGLEMENT

Article 1er : Le bois est réservé aux personnes inscrites au rôle 2020 de la taxe d'habitation et/ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties de la Commune de Saint-Martin-la-Porte.

Article 2 : Après visite des lieux, les preneurs déposent sous enveloppe cachetée leur proposition **pour le jeudi 14 octobre 2021 à 12h00**. Cette enveloppe portera à l'extérieur l'annotation *Coupe de bois*. Figureront à l'intérieur le nom, le numéro du (ou des) lot(s) soumissionné(s), et le(s) prix proposé(s).

Article 3 : Chaque lot ira au plus offrant. En cas d'offre équivalente, il sera effectué un tirage au sort. Chaque candidat ne pourra obtenir qu'un seul lot au maximum.

Article 4 : Avant que les travaux ne soient entrepris, une personne de la Municipalité se rendra sur les lieux avec le preneur pour entériner le périmètre et apporter toute précision utile.

Article 5 : **Les bois marqués devront être conservés.** Chaque preneur s'engage à laisser place nette, à enlever les bois coupés y compris le petit bois et les broussailles sur la surface du lot et cela avant le **31 octobre 2022**. A cet effet, si le preneur ne fait pas son affaire du petit bois, celui-ci sera broyé par les services techniques communaux sur place en sa présence et avec son concours.

Article 6 : La Commune n'est pas responsable des accidents pouvant survenir au cours des travaux.

Article 7 : Le présent règlement devra être signé par le titulaire du lot, précédé de la formule "*Lu et Approuvé*". Une caution de 150 € sera versée.

Article 8 : Le produit de la vente sera versé pour moitié au Centre Communal d'Action Sociale de la Commune et pour moitié au budget de la Commune.

Article 9 : Mise à prix minimum par lot = 50 €.

Saint-Martin-La-Porte, le vingt-deux septembre deux mil vingt et un.

Le Maire ;